



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/WG.14/2/Add.3
14 novembre 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base à prendre pour prévenir et éliminer ces pratiques
Première session
14-25 novembre 1994

OBSERVATIONS SUR LES GRANDES LIGNES D'UN EVENTUEL PROJET
DE PROTOCOLE FACULTATIF

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le présent document contient les observations communiquées par le Gouvernement néo-zélandais.

GE.94-14721 (F)

Nouvelle-Zélande

[Original: anglais]

[11 novembre 1994]

1. Le Gouvernement néo-zélandais attache de l'importance à la question d'un éventuel protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et saisit avec plaisir cette occasion pour présenter son point de vue sur la teneur à donner à un tel protocole. Il notera tout d'abord combien il importe d'assurer au projet d'instrument la souplesse voulue pour prendre en considération les différences entre les éventuels Etats parties au plan de la pratique et de la procédure. Il aimerait aussi faire les observations ci-après sur certains points bien précis.

2. Le Gouvernement néo-zélandais serait partisan d'inclure dans le projet de protocole une disposition faisant obligation aux Etats d'exercer leur compétence sur leurs nationaux et les personnes résidant sur leur territoire qui se livrent à l'étranger à des actes de caractère sexuel sur des enfants. Il estime qu'une telle mesure contribuerait pour beaucoup à la lutte contre la prostitution des enfants et contre les autres types d'exploitation de même nature à l'étranger. Il est évident qu'il faut aussi attendre de tous les Etats qu'ils trouvent les moyens de faire réellement appliquer les sanctions prévues par la loi contre quiconque se livre à de tels actes sur leur territoire.

3. Le Gouvernement néo-zélandais ne pense pas toutefois qu'il faille reconnaître le principe de la compétence universelle pour les crimes de cette nature. A son avis, les crimes auxquels s'applique ce principe actuellement, tels que la prise d'otages et les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, sont considérés comme des crimes contre l'humanité et sont d'une gravité et d'un intérêt international tels qu'ils justifient la reconnaissance d'une compétence universelle. Vu la nature des infractions considérées dans le cas présent et l'optique adoptée dans le passé à l'égard d'instruments internationaux similaires, il suffirait de reconnaître la compétence des Etats parties à un tel protocole sur leurs nationaux.

4. La Nouvelle-Zélande est sur le point d'adopter des mesures législatives tendant à qualifier d'infractions la promotion et l'organisation sur son territoire de voyages de tourisme sexuel impliquant des enfants et appuiera l'inclusion dans le projet de protocole d'une disposition exigeant des Etats qu'ils adoptent ce type de législation. Le Gouvernement néo-zélandais fait observer qu'il ne jugerait pas approprié d'exiger des Etats qu'ils exercent leur compétence à l'égard de la promotion et de l'organisation de voyages de tourisme sexuel impliquant des enfants lorsque l'infraction est commise non pas sur leur territoire, mais à l'étranger.

5. Dans l'hypothèse où il faudrait traiter de la coopération internationale en matière d'administration des preuves et d'enquêtes, la Nouvelle-Zélande serait partisane d'une approche qui encourage les Etats dans leurs efforts. Le meilleur moyen d'y parvenir ne consisterait cependant pas nécessairement à prévoir dans le détail la nature de la coopération que devraient entretenir les Etats.
